



GUIDE PRATIQUE

DES

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

A CARACTERE EDUCATIF

DANS L'EURE

Tome I

Réglementation
pour l'ouverture et le fonctionnement

ANNEE 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
27023 EVREUX CEDEX

☎ 02.32.24.86.01

ou

☎ 02.32.24.86.18

📠 02.32.24.86.02

✉ ddcs@eure.gouv.fr

SOMMAIRE

➤ Les déclarations	p. 4
➤ L'encadrement	p. 5
➤ Les assurances	p. 6
➤ La demande de casier judiciaire	p. 7
➤ La canicule	p. 9
➤ Les titres et diplômes permettant d'exercer	p. 11
➤ L'Association Profession Sports et Loisirs	p. 13
➤ Le projet éducatif	p. 14
➤ Les locaux	p. 16
➤ Le matériel	p. 19
➤ La santé et le suivi sanitaire	p. 21
➤ L'hygiène alimentaire	p. 24
➤ Déclaration obligatoire à l'A.R.S.	p. 26
➤ Les transports	p. 27
➤ Le camping	p. 30
➤ La réglementation des feux de plein air	p. 35
➤ Les promenades	p. 38
➤ Mesure en cas de morsures de tiques	p. 39
➤ Consignes en cas d'évènement grave en A.C.M.	p. 40
➤ Liste des documents à fournir lors d'un contrôle	p. 41
➤ Affichage obligatoire	p. 42
➤ Fiche de sortie	p. 43
➤ Echancier	p. 44

Ce document présente les éléments principaux de la réglementation pour l'ouverture et le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs. Prenant en compte les derniers textes, il a pour objectif de vous aider à préparer les séjours dans les meilleures conditions.

Les organisateurs sont invités à bien vouloir remettre ce document aux directeurs qui dirigeront les séjours.

L'encadrement des activités physiques et sportives et de plein air dans l'Eure fait par ailleurs l'objet d'un document spécifique.

Ces documents ainsi que tous les imprimés sont téléchargeables sur le site Internet : <http://www.eure.pref.gouv.fr>

J'attire votre attention sur la spécificité des aménagements des conditions d'encadrement des A.C.M. dans le cadre d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.)

- Pour les accueils de loisirs périscolaires les taux d'encadrement sont les suivants :
 - un animateur pour 14 mineurs pour les enfants âgés de moins de 6 ans
 - un animateur pour 18 mineurs pour les enfants âgés de 6 ans et plus

- Pour tous les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de 80 mineurs, les fonctions de direction ne sont plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle.

Il vous appartient par ailleurs d'appliquer toute nouvelle disposition réglementaire qui interviendrait après la parution de ces documents, rédigés en mars 2013.

La direction départementale de la cohésion sociale est aussi un organe de conseil et le présent document se veut un instrument au service de cette mission. C'est pourquoi, il serait opportun de lui faire connaître toute suggestion destinée à améliorer son contenu afin de le rendre d'année en année plus conforme aux attentes et aux besoins tant des organisateurs que des équipes d'encadrement.

LES DECLARATIONS

Références : - Code de l'action sociale et des familles – article L 227.1 à L 227.12 et article R 227.1 à R 227.30
 - arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques
 - arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable

Les **accueils collectifs de mineurs, à caractère éducatif** hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs entrent dans une des catégories suivantes :

CATEGORIE	EFFECTIFS	DUREE	DECLARATION PREALABLE A LA DDCS (deux mois avant le départ du séjour)	OBSERVATIONS
ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT				
Séjour de vacances	> 6 mineurs	> 3 nuits	projet éducatif deux mois avant le début du séjour	Sont exclus les regroupements exceptionnels de masse nationaux ou internationaux, à caractère religieux ou culturels
Séjour court	> 6 mineurs	1 à 3 nuits *		Obligation de déclaration dès la première nuit. * ou 4, uniquement s'il s'agit d'une activité accessoire à un séjour sans hébergement
Séjour spécifique : - séjour sportif - séjour linguistique - séjour artistique et culturel - rencontre européenne de jeunes - chantier de bénévoles	> 6 mineurs âgés de plus de 5 ans			Les séjours sportifs et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire
Séjour de vacances dans une famille	2 à 6 mineurs	> 3 nuits		Les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte lorsque le séjour est organisé dans plusieurs familles
ACCUEILS SANS HEBERGEMENT				
Accueil de loisirs	7 à 300 mineurs	> 13 jours (et ≥ 2 heures par jour)	projet éducatif deux mois avant le début du séjour	Les accueils périscolaires (matin, midi, soir) sont soumis à déclaration dès lors que sont proposées des activités éducatives organisées, avec une fréquentation régulière des mêmes mineurs. Sont exclues les garderies.
Accueil de jeunes	7 à 40 mineurs > 13 ans	> 13 jours		Ce type d'accueil doit répondre à des situations particulières.
Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)	> 6 mineurs		Projet éducatif deux mois avant le début du séjour	Neuf mouvements sont actuellement agréés par le ministère

L'ENCADREMENT

- Références :**
- Code de l'action sociale et des familles – ordonnance n° 2005. 1092 du 1^{er} septembre 2005 – articles L 227.1 à L 227.12 et articles R 227.1 à R 227.30
 - Arrêté du 11 juillet 2005 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le nombre d'encadrants doit répondre aux critères réglementaires : 50% qualifiés, 30% stagiaires, 20% non qualifiés. Au-delà de cet effectif, les taux en terme de qualification ne sont pas obligatoires.

Compte tenu de l'automatisation de la demande d'extrait du bulletin n°2 et du fait que cet extrait de casier judiciaire comporte des mentions plus complètes que l'extrait de bulletin n°3, il n'y a plus lieu d'exiger la production de ce dernier bulletin.

CATEGORIE	DIRECTEUR	ANIMATEUR	TAUX D'ENCADREMENT	OBSERVATIONS
ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT				
Séjour de vacances	p. 11	p. 11	Un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans Un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes Lorsque l'effectif est > 100 le directeur est assisté d'un adjoint par tranche de 50 mineurs au-delà de 100
Séjour court	Mêmes conditions de qualifications et d'effectif d'encadrement que pour les accueils sans hébergement lorsque le séjour s'adresse aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet pédagogique.			L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
Séjour spécifique : - séjour sportif - séjour linguistique - séjour artistique et culturel - rencontre européenne de jeunes- chantier de bénévoles	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur. Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.			L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
Séjour de vacances dans une famille				
ACCUEILS SANS HEBERGEMENT				
Accueil de loisirs	p. 11	p. 11	Un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans Un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus En périscolaire : Un animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans (1 pour 14 s'il y a un projet éducatif territorial) Un animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus ans (1 pour 18 s'il y a un projet éducatif territorial)	Les accueils prévus pour le service minimum organisés durant les heures normales d'enseignement en cas de grève des personnels enseignants du 1 ^{er} degré, ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation des accueils collectifs de mineurs
Accueil de jeunes	Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et la D.D.C.S. pour répondre aux besoins identifiés. L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux			
Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)	p. 12	p. 12	Un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans Un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus	Le directeur est inclus dans l'effectif d'encadrement lorsque - accueil sans hébergement ou <5 nuits pour 80 mineurs - < 5 nuits pour 50 mineurs >13 ans plus

LES ASSURANCES

Références : - Code de l'action sociale et des familles – ordonnance n° 2005. 1092 du 1^{er} septembre 2005 – articles L 227.1 à L 227.12 et articles R 227.1 à R 227.30

✓ **Assurance de responsabilité et assurance de personnes :**

Les personnes organisant l'accueil de mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

LA DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacités d'exercer, notamment, au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits à au moins deux mois d'emprisonnement ferme.

Le code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que les organisateurs des accueils mentionnés à l'article L.227-4 du CASF ont accès au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes qu'ils recrutent vis les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse.

Afin de répondre aux exigences posées par ces textes, la procédure de consultation des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM) de façon à déclencher automatiquement la demande du bulletin n°2 pour chaque intervenant sélectionné dans l'équipe d'encadrement d'un accueil.

Cette automatisation, intervenue en juin 2009, a entraîné, notamment, des difficultés d'ordre technique.

Le problème majeur concerne les retours massifs aux services déconcentrés faits par le service du Casier judiciaire national (CJN) rejetant la demande d'extrait de bulletin n°2, au motif qu'aucune identité n'est applicable pour les individus concernés.

Les rejets pour ce motif, consécutifs la plupart du temps à des erreurs de saisie, représentent aujourd'hui 90% des retours du CJN.

Afin d'assurer au mieux le rôle de protection des mineurs confié aussi bien aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qu'aux services déconcentrés de l'Etat, il est impératif **d'être particulièrement vigilant lors de la saisie de l'identité des personnes intervenants au sein des accueils que vous organisez.**

Il est de votre responsabilité en tant qu'employeur de vérifier la moralité des personnes que vous recrutez.

Jusqu'à présent, il vous était demandé de prendre connaissance des extraits de bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes appelées à prendre part aux accueils de mineurs que vous organisez.

Compte tenu de la consultation automatique mise en place des bulletins n°2, pour les personnes mentionnées sur la fiche complémentaire il n'est plus nécessaire de demander la production du bulletin n°3, le bulletin n°2 étant plus complet.

Il vous est demandé, lors de la saisie des rubriques nécessaires à la consultation du bulletin n°2, de renforcer votre attention et de procéder à des contrôles.

Les six rubriques suivantes doivent obligatoirement être renseignées. Il vous appartient, avant de les saisir, de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité soit d'un extrait d'acte de naissance.

1) **NOM** : le nom de naissance (ou nom patronymique). Le nom d'usage (ou nom d'épouse pour les femmes mariées) ne dispense pas du nom de naissance, seul utilisé pour consulter le B2 :

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;
- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les noms composés, et de l'apostrophe dans le corps du nom) ;

2) **Prénom** : premier prénom de l'état-civil, obligatoire pour les personnes nées en France :

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du prénom ;
- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les prénoms composés, et de l'apostrophe dans le corps du prénom) ;
- seuls les trois premiers prénoms peuvent être retenus ; les séparer par des espaces).

3) **Date de naissance :**

- format JJ/MM/AAAA

4) **Pays de naissance :**

- sélectionner France ou Etranger.

5) **Département de naissance :**

- ne pas oublier de sélectionner le département correct.

6) **Commune de naissance :**

- Le choix du département détermine la sélection de la liste des communes correspondantes. Ne pas oublier de sélectionner la commune de naissance.

LA CANICULE

La chaleur expose particulièrement les enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide : ils sont plus sensibles à ces risques du fait de leur jeune âge (thermorégulation moins efficace, part d'eau dans leur poids corporel plus important que celui de l'adulte) ; par ailleurs, ils ne peuvent accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés. Il convient de :

AVANT L'ETE

➤ Architecture et matériel

- Vérifier la fonctionnalité ou installation de stores, volets, climatisation de l'établissement,
- étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles,
- disposer d'au moins un thermomètre par salle,
- vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches,
- nettoyer les filtres avec une solution désinfectante lors de la mise en service annuelle des appareils puis tous les quinze jours en période d'utilisation,
- veiller à la propreté des bacs à condensats et de la bonne évacuation de ces derniers.

➤ Organisation et fonctionnement

- contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches,
- sensibiliser les professionnels au contact des jeunes aux risques encourus lors d'une canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre,
- mettre à disposition les recommandations « grand public » sur les présentoirs ad hoc,
- assurer l'affichage d'informations dans les structures ou centres accueillant les jeunes,
- veiller aux conditions de stockage des aliments.

PENDANT UNE VAGUE DE CHALEUR

➤ Organisation, fonctionnement et matériel

- vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de repli dans un endroit frais (store, ventilation, climatisation),
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée,
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieures est supérieure à la température intérieure,
- ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil ainsi que la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure est plus basse que la température intérieure,
- aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir),
- adapter la grille d'activités en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil.

➤ Conseil individuels

- **Se protéger** : les expositions prolongées au soleil : sports, promenades en plein air...

- limiter les dépenses physiques,

- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers...),
- lors de séjours de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.

- Se rafraîchir

- veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais,
- faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),
- les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée,
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution),

- boire et manger

- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité, à la chaîne du froid...).

PARTICULARITES

- vigilance particulières pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif,
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, et les effets secondaires, en demandant avis auprès des médecins.

SIGNES D'ALERTE

Les premiers signes du coup de chaleur associent :

- une fièvre,
- une pâleur,
- une somnolence ou une agitation inhabituelle,
- une soif intense avec une perte de poids.

Il faut :

- mettre l'enfant dans une pièce fraîche,
- lui donner immédiatement et régulièrement à boire,
- faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2°C au dessous de la température corporelle.

SIGNES DE GRAVITE

- troubles de la conscience,
- refus ou impossibilité de boire,
- couleur anormale de la peau,
- fièvre supérieure à 40° C.

Il faut appeler immédiatement le SAMU en composant le 15.

Recommandations : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes>

LES TITRES ET DIPLOMES PERMETTANT D'EXERCER

Références : - Code de l'action sociale et des familles – articles L 227.1 à L 227.12 et articles R 227.1 à R 227.30
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

✓ LES FONCTIONS DE DIRECTION

Les fonctions de directeur d'un accueil de mineurs peuvent être exercées par :

■ les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

■ par les agents de la fonction publique et dans le cadre de leur missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté

■ par des personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titre figurant sur la liste mentionnée ci-dessous, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un accueil collectif de mineurs

■ par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs déclarés, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des accueils collectifs de mineurs
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré
- Brevet d'Etat d'alpinisme

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif
- Diplôme professionnel de professeur des écoles
- Certificats d'aptitude pédagogique d'instituteur
- Certificats d'aptitude au professorat
- Agrégation du second degré
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sports.
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs

Lorsque l'effectif d'un séjour de vacances est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification du directeur, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au delà de cent.

✓ LES FONCTIONS D'ANIMATION

Les fonctions d'animation en accueil de mineur peuvent être exercées par :

■ les titulaires des titres ou diplômes requis pour les fonctions de directions

■ par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

■ par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée ci-dessous effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un accueil collectif de mineurs :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1^{er} degré
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien –BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
- Certificat de qualification professionnelle 1^{er} degré de l'animation
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales

- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
- Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance

- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
- Licence STAPS
- Licence sciences de l'éducation

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

- 1) Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes requis pour les séjours de vacances ou des titres et diplômes suivants :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français
- certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France
- Chef de camp, camp école préparatoire, 2^e degré, Scouts unitaires de France
- Attestation de capacité ou licence capacitaire Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe
- Licence de chef de 1^{er}, 2^e et 3^e degré Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe

- 2) Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes requis pour les séjours de vacances et pour la direction de centres scouts ou des titres et diplômes suivants :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées:

- assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France
- attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

A l'issus d'un stage pratique dans la formation au BAFA le directeur de l'accueil collectif de mineurs remet au candidat un certificat de stage dans lequel il formule une appréciation motivée sur l'aptitude à assurer les fonctions d'animateur.

La saisie est effectuée par le candidat sur le site internet <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

L'appréciation est contrôlée et validée ou non par l'administration après réception du certificat original.

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjour de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Dans les accueils organisés pour une durée supérieure à 80 jours par an et pour un effectif de plus de 80 mineurs, le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel, titre ou certificat de qualification inscrit à la foi à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008 article 1 et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article .L335-6 du code de l'éducation ou en cours de formation à l'un de ceux-ci. **Cette exigence n'existe plus pour les accueils de loisirs périscolaires inscrits dans un projet éducatif territorial (P.E.D.T.).**

Les directeurs en stage pratique B.A.F.D. sont invités à se faire connaître pour inspection à la direction départementale de leur lieu de séjour. Un imprimé spécifique, indiquant notamment leurs jours de sorties, est téléchargeable sur le site <http://www.eure.pref.gouv.fr>

**Si vous souhaitez embaucher
des animateurs, des éducateurs, des directeurs de centre, toute une équipe d'animation...**

L'APSL 27 est là pour simplifier toutes vos démarches

Créée en 1998, à l'initiative du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Instruction ministérielle du 2 mai 1994), et soutenu par le Conseil Général de l'Eure, son objectif est de favoriser et développer l'emploi sportif, socioculturel et de loisirs dans le département de l'Eure.

Elle propose :

Le service de mise à disposition : l'APSL 27 vous aide et vous accompagne en mettant à votre disposition du personnel diplômé en vous évitant toutes les démarches liées à la gestion administrative de leurs emplois : recherche des éducateurs correspondant à vos besoins, contrat de travail, déclarations sociales, bulletin de salaire...

L'APSL 27 dispose d'un panel de plus de 150 éducateurs et animateurs pouvant intervenir dans plus de 60 disciplines et spécialités sportives, et socioculturelles :

- BAFA,
- BAFD,
- Surveillants de baignade,
- BNSSA,
- Educateurs sportifs pluridisciplinaires (sports collectifs, sports de pleine nature, nouvelles activités, sports nautiques, activités de remise en forme, ...)
- Animateurs socioculturels (arts plastiques, ateliers graph, musique, cirque, danse, ...)
- Interventions ponctuelles en fonction de vos projets et de vos besoins dans divers activités, ...

Si au contraire, vous avez trouvé un intervenant diplômé et/ou qualifié mais vous ne savez pas comment l'embaucher? L'APSL27 peut vous servir de support employeur afin de vous décharger de toutes les formalités administratives.

Le service de gestion administrative : Vous êtes employeur mais vous en voulez pas vous embarrasser avec les feuilles de salaires, leur conformité, les déclarations et autres... le service de gestion salariale est là pour vous.

CONTACT

A.P.S.L 27 – 22, rue Chartraine 27000 Evreux

Tél. : 02 32 28 06 19 / E-Mail : apsl27@profession-sport-loisirs.fr

LE PROJET EDUCATIF

Références : - Articles L.227-4 – R.227-23 à R.227-26 du code de l'action sociale et des familles

L'organisateur d'un accueil d'enfants doit présenter **un projet éducatif** décrit dans un document qui prend en compte dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Le projet éducatif définit des objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil des mineurs et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci.

Le directeur et les animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction. Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Le directeur d'un accueil d'enfant, excepté pour les séjours de vacances dans une famille de 2 à 6 mineurs, met en œuvre le projet éducatif dans un document – **projet pédagogique** – élaboré en concertation avec les animateurs. Ce document, qui prend en considération l'âge des mineurs accueillis, précise notamment :

1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, des conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre
2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos
3. les modalités de participation des mineurs
4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs.
6. les modalités d'évaluation de l'accueil
7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

**Le projet éducatif et
le document
pédagogique
doivent être
communiqués aux
représentants
légaux des
mineurs avant
l'accueil de ces
derniers.**

(art R227-26 du code de l'action sociale et des familles)

LES LOCAUX

Références : - Code de la construction et de l'habitation, articles L 123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants
 - Annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
 - Code de l'action sociale et des familles – articles R 227-2 et R.227-5 et 6
 - code de la santé publique (art. L. 2324-1 à 4, L. 2326-4, R 2324-10 à 15)

Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le gestionnaire des locaux doit en faire préalablement la déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'implantation sur l'imprimé cerfa n° 12751*01 deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation. Toute modification ultérieure doit être portée par écrit.

Les locaux accueillant les mineurs âgés de six ans ou plus :

La charge de la preuve de la conformité des locaux relève de l'organisateur de l'accueil.

▪ Deux cas de figure se présentent :

1) lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente (voir ci-dessous tableau de périodicité des visites).

2) lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements (type R, 5^e catégorie), les organisateurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

- Dans tous les cas, les organisateurs doivent se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.
- Les conclusions des exercices de sécurité sont à inscrire sur le registre de sécurité.
- Est exigé le récépissé de déclaration délivré par les services vétérinaires en matière de restauration collective dès lors qu'un restaurant est ouvert dans la structure,

Les locaux accueillant des enfants âgés de moins de six ans :

L'ouverture des accueils des mineurs âgés de moins de six ans est soumise à une demande d'autorisation préalable du préfet de département.

Cette demande qui fait intervenir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil des mineurs.

Un numéro d'enregistrement est affecté à chaque local utilisé.

Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de la catégorie :

	Effectifs	Type d'établissement	Catégorie	périodicité
Accueil sans hébergement	≤ 200	Etablissement type R sans hébergement	5	Non obligatoire
	> 200 et < 300	Etablissement type R sans hébergement	4	5 ans
Accueil avec hébergement	< 30	Etablissement de type R avec hébergement	5	5 ans
	> 30 et ≤ 300	Etablissement de type R avec hébergement	4	3 ans
	> 30 dans un bâtiment qui comporte au plus 2 étages sur rez-de-chaussée			
301 ≤ et ≤ 700	Etablissement de type R avec hébergement	3	3 ans	

✓ **Le couchage**

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

✓ **Recommandations**

▪ **Equipement sanitaire**

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles ;

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de distributeurs de produits de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage à usage unique ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

▪ **Sécurité**

Les organisateurs doivent prévoir, en complément à leur document à caractère pédagogique, une présentation détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs

Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants.

La Commission de la sécurité des consommateurs attire l'attention sur la fréquence des accidents de défenestration dont plus d'une centaine d'enfants âgés de moins de six ans seraient victimes chaque année.

Il convient de lutter contre les causes d'accidents les plus fréquents :

- ✓ enfant laissé sans surveillance ou sous la surveillance d'un autre enfant
- ✓ présence de meuble sous la fenêtre ou d'objets susceptibles d'être utilisés par l'enfant comme marche pied
- ✓ pose d'équipements de protection inadaptés ...

Sont rappelées les quelques dispositions minimales à prendre par le directeur d'un séjour de vacances, dont notamment :

- ✓ se signaler auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants
- ✓ reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux
- ✓ s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tente est prévu
- ✓ s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales

La protection des mineurs accueillis collectivement implique de connaître, pour les prévenir, les différents risques auxquels cette population peut être exposée.

Le portail prim.net (<http://www.prim.net>) sur lequel figure l'annuaire des sites relatifs aux risques majeurs, permet d'accéder à la base de données des risques répertoriés par commune. Un dossier portant sur ce thème est également présenté sur chaque site préfectoral.

Un registre de sécurité doit être tenu à jour dans les locaux de l'accueil de loisirs ou du séjour

Il est recommandé d'y reporter :

- les résultats relatifs aux exercices d'évacuation et une description succincte du déroulement de l'exercice ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ainsi que la date des exercices d'instruction du personnel au maniement des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Il convient de rappeler certaines obligation telles que :

- fermer à clé les placards renfermant les divers produits d'entretien ;
- interdire l'emploi de cales diverses pour bloquer en position ouverte les portes des locaux classés à risque particulier d'incendie (réserve, dépôts, rangement, chaufferie....) ;
- interdire l'emploi de prises multiples ;
- interdire de déposer ou de laisser séjourner dans les dégagements menant vers les sorties des objets divers pouvant gêner la circulation .

et de s'assurer :

- que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence des enfants ;
- qu'une signalétique adaptée précise la fonction exacte des organes de coupure d'urgence dont est doté l'établissement.

L'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La notion d'exception s'attache uniquement au changement de destination dans l'usage de l'établissement et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

LE MATERIEL

Références : Code de la consommation – article L221-1

✓ Les normes liées au matériel

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les accueils de mineurs car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que "les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes".

✓ Les lits superposés

Ils doivent être mis en conformité dans les accueils de mineurs conformément au décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.

Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : "conforme aux exigences de sécurité" et "le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans".

✓ Les articles de literie

Au regard des dispositions du décret n° 2000-164 du 23 février 2000, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, des articles de literie (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons, couvertures matelassées) qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent décret tendant à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie.

La conformité des articles de literie aux exigences de sécurité (art. 3) doit être attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant "conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000" ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

✓ Les jouets

Le mordillage d'objets en mousse par de jeunes enfants a entraîné, du fait de la dégradation progressive du matériau, des accidents par absorption et obstruction des voies respiratoires qui sont parfois mortels. Il convient donc de surveiller tout particulièrement l'état des pièces en mousse composant le jouet utilisé par l'enfant. Il est également utile de rappeler que tous les jouets sont soumis au respect des dispositions des normes

obligatoires et des mentions d'étiquetage réglementaires. Ainsi, chaque jouet doit porter de manière visible et lisible un marquage CE suivie du nom et de l'adresse du fabricant, du mandataire ou de l'importateur ce qui implique la conformité aux normes obligatoires de sécurité.

✓ Jeu du foulard

Le « jeu du foulard » est un étranglement volontaire, réalisé seul ou à plusieurs, dont l'objectif est de vivre une expérience, de connaître des sensations nouvelles.

Cette expérience, d'apparence anodine, peut avoir des conséquences très graves, pouvant aller de séquelles irréversibles à la mort.

Répandue dans le monde entier, la pratique du « jeu du foulard » est difficile à détecter car il ne s'agit pas de comportement violent ou suicidaire, mais simplement d'un jeu dangereux.

Il touche principalement un public d'enfants et d'adolescents âgés de 4 à 20 ans.

Face à ce drame, les adultes responsables ont une seule arme efficace à leur disposition : **la prévention.**

Une fois avertis des risques encourus, enfants et adolescents cessent généralement un jeu dont ils ne mesuraient pas le danger. www.jeudufoulard.com

✓ L'accès internet

Lorsque les enfants ou jeunes ont accès à des ordinateurs connectés à internet il convient de mettre en œuvre toutes mesures propres à les protéger notamment contre des contenus inappropriés ou de nouvelles formes de délinquance.

Dans cette perspective, le forum des droits sur l'internet, organisme parapublic de référence en matière de droits et d'usages du monde numérique, a conçu un guide pratique, « Internet et moi ». Spécialement destiné aux adolescents, il délivre des conseils pour surfer en toute sécurité et aborde l'ensemble des pratiques les plus prisées par les jeunes : <http://www.foruminternet.org/particuliers/guides/internet-et-moi-un-guide-pratique-pour-les-dos.html>

✓ Les cages de but

Les exigences de sécurité (stabilité et solidité) auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball, lors de leur mise sur le marché et pendant toute la durée de leur mise à la disposition du public, sont fixées par le code du sport.

Tous ces équipements doivent être munis de dispositifs de fixation permettant d'assurer leur stabilité.

Leur conformité doit être vérifiée selon une méthode d'essai définie en annexe III.1 de l'article R.322.22 du

code du sport lors de leur première installation. Une vérification générale de tous les équipements déjà installés doit être réalisée selon la même méthode d'essai prévu à l'annexe III.2 de l'article R.322.25 du même code.

Les propriétaires ou exploitants doivent entretenir régulièrement ces équipements et consigner les résultats de ces contrôles sur un registre qui peut être demandé par les agents chargés du contrôle de ces installations.

✓ Des clôtures délimitant les espaces publics pour enfants

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a signalé la dangerosité de certains types de grillage comportant des pics pouvant blesser gravement des enfants.

Dans ce domaine, la commission de la sécurité des consommateurs fait un certain nombre de propositions (clôture sans picots)

Il n'existe pas, en France, de réglementation propre aux clôtures des établissements scolaires et concernant plus particulièrement leur hauteur ou la nature des matériaux utilisés.

Cependant, pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), la commission de la sécurité des consommateurs (C.S.C.) recommande l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.

Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, la C.S.C. préconise que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

En outre, afin d'éviter que des éléments paysagers proches placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (talus ou bancs par exemple) permettent le franchissement de ces clôtures par les enfants, la C.S.C. recommande, lors de leur installation, de prendre en compte les abords immédiats, de façon que la hauteur utile de la clôture demeure fixée à 1,80 m.

Pour toute information relative à la sécurité des **aires collectives de jeux** vous pouvez consulter les services de la direction départementale de la protection des populations (tél. :02.32.39.83.00) ddpp@eure.gouv.fr

La sécurité des **coffres à jouets** a été régulièrement mise en cause ces dernières années par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). Trois types de risques ont été identifiés : les pincements de doigts, l'étranglement et l'étouffement. Aucune norme spécifique aux coffres à jouets n'est établie.

LA SANTE ET LE SUIVI SANITAIRE

Références : - Code de l'action sociale et des familles – ordonnance n° 2005. 1092 du 1^{er} septembre 2005 – articles L 227.1 à L 227.12 et articles R 227.1 à R 227.30

✓ La fiche sanitaire de liaison

Remplie par le représentant légal, elle est fournie pour l'accueil de mineurs. Il est précisé notamment dans cette fiche que :

- la production d'un certificat médical pour les activités physiques dites à risque est obligatoire,
- si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.

Cette fiche est disponible sur le site www.service-public.fr – rubrique *formulaire en ligne*.

✓ L'organisation de la communication

L'organisateur d'un accueil met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (D.D.C.S. ou D.D.P.P.) de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. (imprimé cerfa : N°10 007*01).

✓ Le suivi sanitaire

Il est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil. Pour les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 . Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté. Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une **fiche sanitaire de liaison** ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un **contenant fermé à clef**, sauf cas particulier,
- tenir le **registre** dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les **trousses de premiers soins**.

Cette personne dans les faits assure parfois d'autres tâches selon le type d'organisation de l'accueil telles que celle de faire une information sur l'équilibre alimentaire.

Un **registre** mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu (nom, prénom, âge, heure, symptômes, soin dispensé et par qui ...).

Les séjours, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les personnes qui participent à ces accueils doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de **vaccination**.

✓ **Liste indicative des accessoires de soins et des médicaments utilisés en accueil de mineurs**

- Les accessoires de soins :
 - matériels : ciseaux, pinces à écharde, thermomètre médical et éventuellement coupelles et lampe de poche
 - produits : compresses emballées individuellement (surtout pour les trousse de secours), sparadrap (si possible hypo-allergénisant), bandes élastiques de différentes tailles, antiseptique liquide incolore non alcoolisé, alcool à 90° (pour le nettoyage des instruments).
 - Eventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70° (pour les pansements alcoolisés)
 - produit anti-poux agissant à la fois sur les poux et sur les lentes.
 - médicaments :
 - anti-douleur, type paracétamol, en dosage adapté à l'âge des enfants
 - éventuellement : anti-constipation (par exemple sous forme de confiture),

Les médicaments doivent être placés sous clef dans une armoire destinée au seul usage de pharmacie. Une attention particulière doit être portée à la date de péremption.

Les médicaments apportés par les enfants doivent être stockés à part et administrés selon les prescriptions du médecin (cf. fiche sanitaire de liaison).

Le S.A.M.U. :

est une permanence téléphonique (tél. : **15**) avec un médecin du service des urgences disponible 24 heures sur 24 qui est en relation immédiate avec tous ceux qui participent aux interventions d'urgence, et qui, à partir de votre appel, choisira le moyen le meilleur et le plus rapide pour vous secourir.

C'est donc un accès simple et permanent à tous les moyens d'aide médicale urgente et cela permet leur utilisation optimale.

Il convient de faire appel systématiquement au S.A.M.U. en cas d'urgence médicale : accident, intoxication, malaise...

Enfant maltraité :

service d'accueil téléphonique gratuit pour l'enfance maltraitée, il fonctionne depuis janvier 1990. Le numéro vert, accessible au public 24 heures sur 24, sept jours sur sept, est le : **119**

Ce service a une mission d'aide, de conseil et de soutien à la disposition des enfants, des parents, des professionnels et de toutes personnes concernées par des situations de mauvais traitements. Il lui revient de transmettre les appels reçus aux services départementaux compétents pour agir.

Il est rappelé l'obligation d'afficher dans un lieu accessible au public le visuel officiel du « 119 ». L'affiche promotionnel est téléchargeable sur le site <http://www.allo119.gouv.fr/demandes-documentation>

- ✓ **Epidémie** : alerter immédiatement l'antenne locale de l'Agence régionale de santé - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX - Tél. : 02.32.24.87.68, la direction départementale de la protection des populations, 32, rue Georges Politzer 27000 EVREUX - Tél. : 02.32.39.83.00 et aviser ensuite la direction départementale de la cohésion sociale.
- ✓ **Usage du tabac** : Il est rappelé que la loi du 10 janvier 1991 interdit de fumer dans les locaux à usage collectif. Il convient de veiller scrupuleusement à l'application de cette réglementation.

- ✓ **Pollution de l'air** : Pour connaître la qualité de l'air il convient de lire le journal, écouter la radio, regarder la télévision. Pour toute informations complémentaires :

AIR SANTE
Téléphone : 02.32.88.64.64

AIR NORMAND
Téléphone : 02.35.07.94.30
Serveur vocal : 02.35.71.35.71
Internet : www.airnormand.fr

- ✓ **Prévention du risque légionelles** :

- **Contexte sanitaire – Epidémiologie**

Les légionelles sont des bactéries largement présentes dans les écosystèmes naturels et principalement dans les milieux hydriques. Elles prolifèrent dans les installations qui leur offrent des conditions favorables (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25 et 45°C). Elles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau issus de milieux où la bactérie a proliféré. Les conséquences sanitaires des expositions aux légionelles sont variées. Les personnes peuvent contracter :

- des infestions non-pulmonaires de type grippal
- des infections pulmonaires graves appelées légionelloses

La légionellose est une pneumopathie sévère, mais non contagieuse. La guérison nécessite un traitement antibiotique et est obtenue parfois après plus semaines. Les symptômes de la légionellose peuvent apparaître dans les deux à dix jours après l'exposition aux légionelles.

- **Problématique**

Il ne doit pas y avoir de légionelles dans les réseaux de distribution publics d'eau potable à un seuil détectable. A l'intérieur des réseaux intérieurs de distribution d'eau sanitaire, les légionelles peuvent rencontrer des conditions favorables à leur prolifération. Le taux de légionelles mesuré alors à l'intérieur du bâtiment ou de l'établissement peut s'élever et conduire à des risques sanitaires pour les usagers. En outre, le risque de prolifération des légionelles est élevé et la situation est critique, lorsque la température de l'eau est maintenue entre 25 et 45°C, notamment lorsque les puisages dans les réseaux d'eau sanitaire sont faibles ou irréguliers.

- ✓ **La contraception d'urgence** : Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En accueil collectif de mineurs, un mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisée.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

- soit avec un médecin,
- soit avec un pharmacien,
- soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

- ✓ **PERSONNEL**

Toute personne préposée aux fonctions de préparation et distribution des aliments doit être exempte d'infections des voies respiratoires, d'infections cutanées ou intestinales.

HYGIENE ALIMENTAIRE

Références : - Arrêté ministériel du 29 septembre 1997
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

✓ **Toxi infection alimentaire collective**

Une toxi-infection alimentaire collective (T.I.A.C.) est caractérisée par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires d'une symptomatologie en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

✓ **Formation à l'hygiène alimentaire pour prévenir les T.I.A.C.**

Il convient, afin de limiter aux minimums les risques d'intoxications alimentaires, de respecter les règles suivantes :

- Formation des animateurs aux règles d'hygiène : prévoir une formation avec l'acquisition du diplôme (obligation prévue par le règlement 852/2004)
 - Tout animateur malade (origine bactérienne) ne doit pas être en cuisine.
 - Préparation des aliments peu de temps avant la consommation.
 - Assurer la traçabilité des produits servis
 - Vérifier que leur date de limite de consommation n'est pas dépassée. Ces dates limites ne sont d'ailleurs valables que dans la mesure où les emballages n'ont pas été ouverts. Dès qu'ils le sont, les produits doivent être consommés très rapidement.
- Respect des bonnes températures de conservation :
 - Plus de 63°C pour les plats chauds
 - Moins de + 3°C pour les aliments frais (réfrigérateur, glacière)
 - Le stockage se fait, soit en chambre froide en nombre suffisant, soit en glacières munies de plaques eutectiques (pour pique-niques).
 - Pour les pique-niques, il serait préférable de ne pas choisir des aliments à risques (mayonnaise, viande fraîche,...).
 - Les restes des plats cuisinés ne doivent pas être réutilisés.
- Utilisation de matières premières d'une qualité irréprochable, provenant directement d'un établissement agréé pour la mise sur le marché communautaire ou ayant reçu une dispense de la direction départementale des services vétérinaires. La liste des établissements agréés est disponible sur le site du ministère de l'agriculture :
 - Tenue d'un registre de températures (conditions de stockage, préparations,...)
 - Mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire avec des procédures concernant la manipulation des denrées, leur conservation, le nettoyage et la désinfection.
 - Type et fréquence des analyses si la cuisine est faite sur place.
 - Echantillons témoins à garder **5 jours** (minimum 100 grammes de chaque plat fabriqué).
- Propreté vestimentaire et corporelle du personnel :

- Lavage des mains aussi souvent que nécessaire, en particulier à la sortie des toilettes.
- Propreté des locaux et du matériel utilisé :
 - Nettoyage et désinfection des surfaces de travail (les surfaces peuvent être désinfectées avec un peu de javel dans un grand volume d'eau puis rincées avec de l'eau du robinet).
 - Mise en place d'un plan de nettoyage désinfection (fréquence de nettoyage, produit utilisé, mode d'emploi, personne responsable).
 - Bon état et propreté du matériel et des ustensiles.
 - Rangement des produits d'entretien.

Lors de l'apparition d'une toxi-infection alimentaire collective et après avoir prévenu immédiatement les services suivants, il convient de remplir la fiche de signalement prévue à cet effet :

Agence régionale de santé de Haute-Normandie
31, rue Malouet
76040 ROUEN CEDEX

Tél. : 02.32.18.31.69 – fax : 02.32.18.26.92
ars-hnormandie-cvgs@ars.sante.fr
ars76-alerte@ars.sante.fr

Direction départementale de la protection des populations
32, rue Georges Politzer
27000 EVREUX

Tél. : 02.32.39.83.00 – fax : 02.32.31.29.97

Vous devez vous prêter aux actions de contrôle de restauration collective effectuées par la direction départementale de la protection des populations. Ces contrôles sont en effet prévus dans toutes les institutions à caractère social, donc dans les accueils de mineurs.

✓ **Matériel de cuisine**

- Le matériel de préparation et de service des repas est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation et lavé et rincé après celle-ci.
- Les cuvettes affectées au lavage des légumes et denrées alimentaires ne peuvent servir à un autre usage.

DECLARATION OBLIGATOIRE A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.

- Décret N° 86-770 du 10 juin 1986

Agence régionale de santé de Haute-Normandie
31, rue Malouet - 76040 ROUEN CEDEX
ars-hnormandie-cvgs@ars.sante.fr et ars76-alerte@ars.sante.fr

REMARQUE IMPORTANTE : toutes les personnes recensées comme ayant été malades doivent figurer sur le formulaire unique, adressé à l'A.R.S. par le médecin généraliste

-----à reproduire-----

Toxi-Infection Alimentaire Collective formulaire type de déclaration de l'ensemble des malades -

CARACTERISTIQUES DES MALADES						
Initiales	Age	Sexe	Code postal (domicile)	Date et heure des signes cliniques	SIGNES CLINIQUES N = nausées – V = vomissements - D = diarrhées F = fièvre – A = douleurs abdominales	
(ex. G.L.)	15	F	27000	10/06/98 0 15H	V-D-F-A)	
Complications (préciser) :						
ANALYSES MICROBIOLOGIQUES * :						
Chez les malades		<input type="checkbox"/>	Résultats – identification			
Dans les aliments		<input type="checkbox"/>			
ORIGINE DE L'INTOXICATION * :						
Date du repas : .../.../		Heure du repas :				
Lieu du repas : - Repas familial		<input type="checkbox"/>	- Collectivité		<input type="checkbox"/> précisez :	
- Restaurant		<input type="checkbox"/>	scolaire		<input type="checkbox"/>	
			restaurant d'entreprise		<input type="checkbox"/>	
			autre :			
Aliment (s) suspecté (s) :						
Origine :						
COMMENTAIRES (circonstances, etc...) :						
PERSONNE DECLARANT * :						
Médecin		<input type="checkbox"/>	Responsable d'Etablissement			<input type="checkbox"/>
NOM :		Date de la déclaration :/...../.....				
Adresse :		Signature :				
Téléphone :						

* cochez les cases correspondantes

LES TRANSPORTS

Les organisateurs d'accueils de mineurs sont responsables des enfants durant le transport.

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs des accueils s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs.

➤ Les normes d'encadrement à respecter

Les normes d'encadrement prévues par type d'établissement et par âge (accueil avec ou sans hébergement) doivent être respectées pendant le transport.

➤ Les règles à respecter en matière de transport d'enfant

Dans toutes formes de déplacement des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Le responsable du centre doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transport en commun. Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP – 8, rue Edouard Lockroy – 75011 PARIS – tél. : 01.43.57.42.86 - www.anateep.asso.fr) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat-type entre l'organisateur et le transporteur ce qui offre un maximum de garanties de sécurité.

➤ Ce que désigne le terme transport en commun

Le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas 10. Lorsque ce nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptent chacun pour un adulte. Juridiquement, il est possible de transporter 10 enfants de moins de 10 ans dans un véhicule comportant 6 places y compris celle du conducteur. En pratique, il est peu probable que le véhicule soit équipé de système de retenue en nombre suffisant. De plus, les enfants risquent d'occasionner une gêne pour la conduite, ce qui constitue une infraction au code de la route. L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

➤ Les recommandations en cas de transport en commun

- Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- désignation d'un chef de convoi,- possession de la liste des enfants,- placement des animateurs près des portes et issues de secours, | <ul style="list-style-type: none">- prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),- rappeler les consignes et recommandation aux enfants pour le bon déroulement du voyage. |
|---|--|

Les principales recommandations sont inscrites dans une note de service de l'Education Nationale du 2 mai 1985.

➤ **Les règles particulières concernant le transport des enfants dans des voitures particulières**

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière.

Si le directeur d'un accueil de mineurs utilise son véhicule personnel pour les besoins du séjour, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

➤ **Les transports de groupes d'enfants**

Le transport en commun d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 3 août 2013 de zéro à vingt-quatre heures.**

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

— la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;

— l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne ;

— l'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;

— pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe, le département frontalier d'entrée sur le territoire national, ou de sortie du territoire national.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au préfet de décider en cas d'urgence absolue, notamment en termes de sécurité, de dérogations exceptionnelles.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS D'ACCUEIL DE MINEURS
RELATIVES AU TRANSPORT PAR ROUTE
(Annexe à la circulaire n° 83-20 B)

Etablissement d'un contrat entre l'organisateur et le transporteur

ORGANISATEUR : de l'accueil de mineurs

L'organisateur doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités conformément aux réglementations en vigueur.

- prendre connaissance de l'arrêté du 2 juillet 1982 et des textes les plus importants sur les transports en commun de personnes
- communiquer au(x) responsables(s) du car la législation relative aux accueils collectifs de mineurs en matière d'accompagnements
- avant le départ : réunir le (les) responsable(s) du convoi et le (les) chauffeur(s) pour le rappel des consignes pour le voyage.

PROPRIETAIRE DE L'AUTOCAR : transporteur

Le transporteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur.

- veiller à l'application stricte de la législation en matière :
 - d'équipement
 - de conditions de travail
 - de sécurité
 - d'accompagnement des groupes
- Etre en mesure de présenter les documents obligatoires
- Avoir transmis les directives au(x) chauffeur(s).

AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTRAT ORGANISATEUR/TRANSPORTEUR

AVANT LE DEPART

RESPONSABLE DU CONVOI ET ANIMATEURS

- avoir pris connaissance de la **législation** relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en accueil de mineurs
- être en possession de la **liste des enfants**, en double exemplaire, et de la législation relative au voyage (communiquées par l'organisateur)
- respecter les consignes suivantes :
 - **pointer** les listes des enfants (en remettre une à l'organisateur),
 - veiller à placer les accompagnateurs près des **issues de secours**,
 - établir un **tour de veille** pendant le transport de nuit
- rappeler les **consignes** en cas d'accident ou d'incendie et les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage
- prendre connaissance avec le chauffeur, du déroulement normal du trajet

CHAUFFEUR(S) DU CAR

- s'assurer du bon fonctionnement des **issues de secours**
- vérifier l'état des **moyens d'extinction** suivant la notice du constructeur
- connaître parfaitement l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
- prendre connaissance, avec l'organisateur et le responsable du convoi du **déroulement du trajet** : itinéraire prévus, lieux d'arrêt programmés.

En cas d'accident : FAIRE PREVENIR par tout moyen possible : Gendarmerie ou Police, Sapeurs-Pompiers

LE CAMPING

Références : - article R. 227-5 et R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles
- article R. 111-41 à R. 111-43, R. 421-19 c) et R. 421-23 c) du code de l'urbanisme
- article 7 b) de l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- Instruction du 9 juillet 2002 relative à la restauration en camping

Hormis les séjours itinérants, tous les accueils de mineurs soumis à déclaration doivent disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.

Les dispositions générales du code de l'urbanisme relatives aux camping et les règles de sécurité spécifiques doivent être respectées pour les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

➤ Le camping

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'**accord** de celui qui a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé. Le camping est néanmoins interdit :

- sur le rivage de la mer,
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de **sécurité** ou de **salubrité** et en particulier dans le cadre de la lutte **contre les incendies** ou en cas de **menaces d'inondation**. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé, avant d'implanter un camp.

➤ Recommandations

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

➤ L'installation de camp fixe

Des règles d'urbanisme s'appliquent à toutes les installations constituant un mode d'occupation du sol : si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ; elle doit alors au préalable avoir obtenu une **autorisation d'aménager le terrain** et un **arrêté de classement** (camping classé)

Enfin, l'instruction du 9 juillet 2002 relative à la **restauration en camping** publiée conjointement par les ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de la santé, de la famille et des personnes handicapées, de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales reste en vigueur. Elle préfigure la mise en place d'un guide de bonnes pratiques fondé sur des objectifs de résultats à atteindre.

➤ **Recommandations à l'intention de l'organisateur du séjour**

Au moment de la réservation, l'organisateur précise l'âge et le nombre des participants, identifie l'encadrement, donne quelques informations sur les activités du groupe et son organisation.

L'organisateur désigne deux personnes référentes susceptibles d'être contactées en permanence par l'exploitant du camping : une au sein de l'encadrement du groupe et un représentant de l'organisation.

Il est souhaitable que le groupe soit mixte et de taille réduite afin de s'intégrer plus facilement à la vie du camping.

L'encadrement doit être en effectif suffisant au vu des conditions de vie en camping et doit comprendre une ou plusieurs personnes expérimentées dans ce type de séjour (montage de tentes, alimentation, appréhension d'un espace particulier).

Afin de mieux les responsabiliser, il est indispensable d'informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles sociales de vie en camping (confiance partagée entre les campeurs, respect des temps de sommeil, prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs, notamment sanitaires et cuisines) ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles particulières applicables aux groupes convenues avec l'exploitant du camping.

Pour ce qui concerne les installations d'hébergement sous tentes disposant d'un éclairage électrique, la tension d'amenée du courant électrique sous ce type d'abri doit être au maximum de **50 volts**.

En outre, dans le cas d'utilisation de réfrigérateur, il y a obligation de doter cette catégorie d'appareil d'une « **prise de terre** ».

➤ **Recommandations à l'intention de l'exploitant du camping**

En confirmant la **réservation**, l'exploitant s'engage à fournir le règlement intérieur ainsi que la description des prestations offertes aux groupes de jeunes (activités, matériel, équipements). L'accès à ces prestations, soit obéit aux mêmes règles que pour les autres clients, soit obéit à des règles particulières convenues en accord avec l'organisateur du séjour.

Lors du **déroulement** du séjour, l'exploitant s'attachera à fournir une information sur les activités et les ressources locales (activités sportives et de loisirs, découverte de l'environnement, etc.) et à favoriser les partenariats locaux (accès aux centres

d'animation sportive municipaux, clubs sportifs, équipements socioculturels, etc.).

Il est souhaitable que les groupes, dès lors qu'ils respectent les recommandations de taille et de mixité, ne soient pas isolés des autres vacanciers afin de favoriser une meilleure intégration pour un bon déroulement des séjours.

L'exploitant veillera à préparer le personnel du camping, qu'il soit permanent ou saisonnier, à l'accueil des publics jeunes.

➤ **La restauration en camping**

Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs en camp fixe ou en camp itinérant.
--

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires qui se déroulent sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par arrêté interministériel en date du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (*JORF du 23 octobre 1997*).

La connaissance de ce texte de base est nécessaire tant pour les responsables et organisateurs de

séjours en camps que pour les personnes ayant en charge la préparation et le service des repas.

Certes, les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries.

Sensibilisation des personnes qui concourent à la préparation des repas :

Les articles 27, 28 et 29 de l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social prévoient notamment que le responsable du camp doit s'assurer que les personnes en charge de la restauration ne constituent pas une source de contamination des denrées.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient donc de veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une **information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas** ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la **chaîne du froid** afin de mieux prendre en considération les risques spécifiques liés à la préparation et au service des repas.

Bien entendu, des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs.

S'agissant des personnels dont la fonction est de concourir à la préparation des repas, l'organisateur veillera à l'absence de contre indication médicale pour cette activité.

Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présenté par une personne, il conviendra de l'écarter de la préparation des repas.

Conditions d'installation pour la confection des repas :

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.

En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permet de travailler debout. De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

Choisir un emplacement de la tente « cuisine » qui soit :

- éloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...)
 - à proximité d'un point d'eau potable,
 - bénéficiant d'un ombrage et distant des autres tentes,
 - Le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.
 - Matériel de préparation et de service des repas : il est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation. Il est stocké dans des rangements fermés de qualité « alimentaire » bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie. Prévoir des sacs à pain.
 - Matériels, ustensiles, plans de travail, sols : ils sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.
- En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire)
 - Revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol ... : il est lavable et conseillé de l'installer sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.
 - Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner.
 - Moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable...) : ils sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux.
 - La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO2 dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).
 - Les matériels de cuisson tels les réchauds gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable.

Approvisionnement en eau potable:

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'**adduction publique**: lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. Eventuellement l'eau du réseau d'adduction publique en jerrycan (lui même de qualité alimentaire) peut être utilisée. Si l'eau du jerrycan sert comme boisson, elle est renouvelée au moins deux fois par jour.

- Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique, un certificat de potabilité délivré par un laboratoire agréé est sollicité pour pouvoir être présenté.
- Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Transport et entreposage des denrées alimentaires:

Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter.

Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de **conteneurs isothermes** (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un **thermomètre** et en état de propreté constante.

La **température** de stockage est adaptée aux aliments à conserver. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le **respect de la chaîne du froid** est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation.

L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.

Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves...) est fait à l'abri des souillures.

Préparation des repas:

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient également de proscrire les œufs achetés directement à la ferme, sauf s'ils sont destinés à être consommés durs, et tout produit à base d'œuf non stérilisé.

En ce qui concerne le lait, il convient de préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme: vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

- Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires.
- Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
- Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épluchage de légumes.
- Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, tel les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson.
- Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés.

Les éventuels restes du repas sont systématiquement **jetés** même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservés pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

- Dans la mesure du possible, il convient de garder un **échantillon témoin** de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique dans une glacière à +3°C.

ATTENTION : le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC). Ceci conduit à recommander **pour des camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante**.

Dans l'hypothèse d'utilisation de denrées d'origine animale non stabilisées, celles ci proviennent d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Par ailleurs, servir ces produits non stabilisés **implique de respecter** les températures rappelées par le tableau suivant (article 2 de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 02/01/02).

TABLEAU DES T° MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE POUR LEUR ENTREPOSAGE :

NATURE	T° MAXI DES DENRÉES
Denrées réfrigérées :	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 7°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	< + 4°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais	définie sous la responsabilité du fabricant
Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	définie sous la responsabilité du fabricant

➤ **Gestion des déchets :**

Les débris et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

➤ **En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective:**

- Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,
- Conserver les restes de cuisine, et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins disponibles sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes
- Prévenir obligatoirement l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale de la Protection des Populations et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

LES FEUX DE PLEIN AIR ET PREVENTION DES INCENDIES

✓ PRINCIPE GENERAL

Dans le département de l'Eure, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes applicable en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droits, est également rendue applicable du 15 mars au 15 octobre de chaque année, ces dates comprises, aux propriétaires et à leurs ayants droit.

✓ INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit du 15 mars au 15 octobre à toute personne de fumer dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements y compris pour les piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

✓ PROCEDURE DE DECLARATION

Les feux de camps et festifs sont ceux réalisés en plein air dans le cadre d'un événement rassemblant du public ou un groupe de personnes sans volonté d'éliminer des déchets.

Ils doivent être déclarés par l'organisateur au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le feu dix jours au moins avant son commencement. La déclaration, conforme au modèle annexé au présent arrêté, est transmise sans délai par le maire au service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes l'accord du propriétaire du terrain ou du représentant de l'office national des forêts est joint à la déclaration faite au maire.

✓ LIEUX DE PRATIQUE DES FEUX

Tout feu réalisé à l'intérieur et à proximité des zones boisées doit respecter les règles de distance suivantes sans préjudice de l'application de mesures particulières prévues à l'article 1er :

- au voisinage des bâtiments : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouverts à la circulation: distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des stockages de produits ou de gaz inflammables : distance minimale de 50 mètres
- au voisinage des champs en culture et des meules de paille et de foin: distance minimale de 50 mètres

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues des feux ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

✓ REGLES GENERALES DE PRUDENCE

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du foyer.

L'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite.

Des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 200 litres d'eau et équipés de moyens de projection (seaux...), doivent être mis en place pour chaque foyer.

Une attention et une surveillance permanente sont exercées sur le feu par la présence continue d'au moins deux personnes sur les lieux. Ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 30km/h

Ils sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit.

Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par noyage.

Ces prescriptions sont applicables aux chantiers d'exploitation forestière dont les exploitants devront se conformer à toutes prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement. Dans les forêts relevant du régime forestier, les feux ne pourront être allumés qu'aux emplacements désignés par le représentant local de l'office national des forêts en se conformant aux clauses applicables aux ventes de coupes ou de produits de coupes dans ces bois et forêts.

✓ **REMISE EN ETAT DE LIEUX**

Les cendres et matériaux issus des feux sont enlevés après l'extinction du foyer. Leur valorisation par compostage et épandage est autorisée sous réserve qu'ils ne soient pas issus de bois traité ou de tout autre matériau susceptible de contenir des produits chimiques ou toxiques. Leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau est interdite.

Les surfaces décapées sont remises en état.

PRÉFECTURE DE L'EURE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN FEU

Ce formulaire est à adresser à la mairie du lieu de réalisation du feu
pour les feux de résidus de récolte, 48 heures minimum avant leur début (autorisation préalable du directeur
départemental des territoires à obtenir)
pour les feux de camp et festif, 10 jours minimum avant leur début

Nom, Prénom:

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone/Fax: courriel :

Lieu de réalisation du feu (commune, hameau...):

Date(s) ou période de réalisation du feu :

Surface à brûler (pour les feux de résidus de récolte) :

Les conditions de réalisation du feu doivent être conformes à l'arrêté préfectoral portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure et à l'éventuel arrêté municipal applicable ainsi qu'aux prescriptions que le maire pourrait édicter.

fait à _____, le

Signature (nom et prénom)

AVIS DU MAIRE

Donne son accord à la réalisation du feu sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes (le cas échéant) :

Refuse la réalisation du feu aux motifs suivants :

date, nom-prénom, signature et cachet de la mairie

- Transmis au service départemental d'incendie et de secours le
(mail : ctachefsdesalle@sdis27.fr ; fax : 02-32-62-30-51) ; courrier : 8, rue du docteur Michel Baudoux, BP 613, 27006 EVREUX cedex).

LES PROMENADES

✓ LES PROMENADES A PIED

Le code de la route impose aux groupes constitués un comportement identique à celui d'un véhicule : marche à droite de la chaussée, éclairage blanc à l'avant, rouge à l'arrière pour la circulation de nuit. Toutefois les déplacements de piétons en colonne par un ne sont pas assimilés à un groupe constitué et doivent s'effectuer sur la partie gauche de la chaussée.

Afin d'améliorer ces prescriptions, il est recommandé :

- **En marche de nuit :**
 - le port au bras gauche d'un brassard réfléchissant, ou mieux d'une brassière complète pour chacun des membres du groupe afin de faciliter le repérage de l'ensemble
 - l'adoption d'un feu rouge clignotant à l'arrière du groupe pour signaler à l'automobiliste la particularité du danger.
- **En marche de jour :**
 - le port par le dernier du groupe d'un vêtement réverbérant aux couleurs vives facilitant la reconnaissance du groupe
 - par ailleurs, il est recommandé de circuler sur le trottoir plutôt que sur la route, chaque fois que possible
 - une personne seule doit marcher à gauche de la chaussée.

✓ LES PROMENADES EN BATEAUX

Le responsable de tout groupe d'enfants doit obligatoirement s'assurer que le bateau possède un certificat de sécurité ou un permis de transporter les passagers en cours de validité avec indication du nombre de voyageurs autorisés, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gratuit. En cas de doute, s'adresser au quartier d'inscription maritime.

MESURES EN CAS DE MORSURES DE TIQUES (Maladie de Lyme)

Qu'est-ce qu'une tique ?

C'est un petit acarien de couleur sombre, de la taille d'une tête d'épingle. On peut trouver des tiques durant toute l'année. Elles sont néanmoins plus abondantes au printemps et parfois en automne. Au cœur de l'été et en hiver, lorsque les conditions climatiques sont défavorables (trop chaud, trop sec ou trop froide), la tique se réfugie dans le sol.

Que faire en cas de morsure de tique ?

- retirer la tique le plus vite possible, en particulier avant les 36 premières heures de fixation ;
- éviter d'appliquer tout produit (éther,...) qui risque de faire régurgiter la tique et d'accroître ainsi le risque d'infection ;
- la tirer au plus près de la peau, ce qui en général se réalise mieux à l'aide de pinces fines ;
- éviter le contact direct des doigts avec la tique ou son régurgitât, car des petites blessures aux doigts favorisent la pénétration des germes ;
- toujours faire suivre d'une désinfection à l'alcool le point de piqûre après arrachage.

Que faire après avoir retiré la tique ?

Observer votre peau et assurez-vous que les symptômes typiques de l'infection de Lyme n'apparaissent pas dans les 7 jours qui suivent la morsure : auréole rouge autour du point de morsure, fièvre, symptômes de grippe, etc

Consultez votre médecin, il vous prescrira des antibiotiques pendant 15 jours environ.

Liste des principaux symptômes au début de l'infection :

- l'érythème migrant (rougeur) s'agrandit ;
- paralysie possible des muscles ;
- sensation de courbatures ou douleurs aux bras et aux jambes ;
- articulations et tendons douloureux et migrations des douleurs ;
- grande fatigue générale, sensation d'épuisement ;
- douleurs dans les mâchoires et dans l'oreille interne ;
- douleurs dans la nuque, dans le dos ;
- difficulté à faire du sport ou de l'exercice physique ;
- battements de cœurs irréguliers ;
- transpirer la nuit, insomnie... ;
- troubles au niveau des yeux et de la vision.

Comment éviter d'attraper la maladie de Lyme ?

- porter des vêtements couvrant la plus grande partie de la peau ;
- enduire les parties de la peau par un produit répulsif contre les insectes (citronnelle) ne procure pas une protection absolue ;
- en forêt, rester dans les sentiers ;
- contrôler la peau après toute exposition possible pour détecter rapidement les tiques attachées.

Quatre raisons pour rester serein

Toute morsure n'est pas infectante. Une tique infectée ne transmet pas nécessairement la maladie. La maladie évoluera le plus souvent vers une guérison spontanée. La maladie peut-être traitée de manière efficace avec les antibiotiques.

CONSIGNES EN CAS D'ÉVÈNEMENT GRAVE EN A.C.M.

Doivent impérativement faire l'objet d'un signalement sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale les évènements graves relevant de l'une des catégories suivantes :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration centrale) ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,.....) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UN CONTROLE

- Le récépissé de déclaration
- Le contrat d'assurance
- L'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- La copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie compétente
- L'avis de la direction départementale de la protection des populations (si restauration)
- L'avis du service de PMI (protection maternelle et infantile) si hébergement de mineurs âgés de moins de 6 ans
- Le dossier technique « amiante »

✓ **Fonctionnement du séjour :**

- Le récépissé de déclaration
- les projets éducatif et pédagogique
- le registre des présences journalières des enfants et du personnel
- les fiches sanitaires de liaison des enfants
- le registre d'infirmerie
- le registre de sécurité
- la comptabilité journalière alimentaire et le cahier des menus
- le contrat d'assurance

✓ **Documents relatifs au personnel :**

- **LES BREVETS DES ANIMATEURS DIPLOMES ET DES DIRECTEURS DIPLOMES PORTANT LA MENTION D'AUTORISATION D'EXERCER**

✓ **Le présent guide pratique des accueils collectifs de mineurs dans l'Eure.**

Les documents sont à présentés impérativement sur le lieu du séjour

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Dans un endroit accessible à tous (dans le bureau du directeur et auprès de chaque poste téléphonique), un affichage doit comporter les adresses suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure Cité Administrative - Boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX CEDEX	02.32.24.86.01 ou 02.32.24.86.18
Agence régionale de santé Haute-Normandie 31, rue Malouet 76040 ROUEN CEDEX	02.32.18.31.69
Direction départementale de la protection des populations – 32, rue Georges Politzer –27000 EVREUX	02.32.39.83.00
Médecin du séjour de vacances ou médecin le plus proche	
Mairie	
Hôpital le plus proche	
Service d'ambulance	
Police	17
Gendarmerie	
Pompiers	18
SAMU	15
Appel d'urgence européen	112
Allo enfance maltraitée	119
Appel d'urgence sur les discriminations	114

Fiche de sortie

A retourner dûment remplie et signée :

- En un exemplaire si le déplacement a lieu dans le département de l'Eure
- Si le déplacement a lieu dans un département extérieur à l'Eure, retourner un exemplaire à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le second transmis par vos soins à la direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la protection des populations du département d'accueil.

I – Coordonnées de l'accueil de loisirs de départ :

N° d'enregistrement de l'accueil du centre :

..

Adresse de l'accueil de loisirs :

.....

..

.....

.....

.....

.....

Tél. :

Emel :

II – Lieu de sortie

Adresse

.....

.....

Code postal Commune

..

Activité(s) dominante(s) :

..

Nom de l'encadrant

Qualification :

..

III – Période et effectifs prévisionnels

<i>Date de la sortie</i>			
<i>Effectif mineurs</i>	Moins de 6 ans	6 -11 ans	12-17 ans	Total mineurs
<i>Responsable</i>	Nom	Prénom	Qualification	Date de naissance
<i>Effectif animateurs</i>	Qualifiés	Stagiaires	Non qualifiés	Total animateurs

Des enfants restent-ils à l'accueil de loisirs de départ ? :

Le directeur de l'accueil de loisirs (Nom, prénom, signature)

.....

Cachet de l'organisme :
(pour les personnes morales)

Document à retourner au plus tard 3 jours avant le début de la sortie

ECHEANCIER

La direction départementale de la cohésion sociale attire l'attention des structures organisatrices sur la nécessité de respecter les dates et procédures de dépôt de déclaration.

PERIODES	LIMITE DEPOT T.A.M.
Mercredi , péri-scolaire, samedi 2013/2014	2 juillet 2013
Toussaint 2013	18 août 2013
Noël 2013	20 octobre 2013
Hiver 2014	21 décembre 2013
Printemps 2014	18 février 2014
Juillet 2014	4 mai 2014
Août 2014	4 juin 2014